

ORDONNANCE N° 79-5 du 17 Janvier 1979

portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
 - VU l'Accord de Coopération Culturelle signé le 27 Mai 1978 à Cotonou entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée ;
- Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Janvier 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Est ratifié l'Accord de Coopération culturelle signé à Cotonou le 27 Mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée.

Article 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

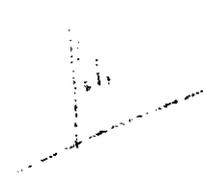
Fait à Cotonou, le 17 Janvier 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,



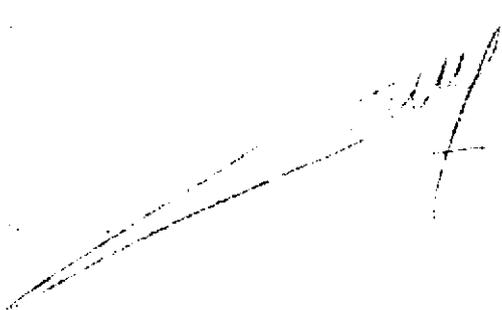
Michel ALLADAYE



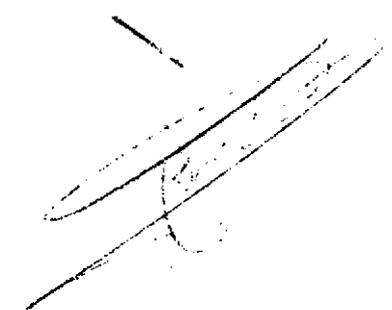
Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Enseignement du
Premier Degré,

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Culture Populaire et des Sports,



Vincent GUEZODJE



Francois KOUYAMI

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 M.A.E.C.-M.E.T.S.-M.E.P.D. - M.J.G.P.S. 20
autres Ministères 11 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DGAL-INSAE 6 IGE et ses sections
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3 JORPB 1. BN 2 Rép. Pop. et Révolutionnaire de
Guinée 2

//-) C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPU- LAIRE DU BENIN

Le Gouvernement de la République Populaire et Révolutionnaire de Guinée et,
Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

S'inspirant des principes de la Charte de l'O.U.A. et animés de la
volonté de renforcer la Coopération inter-africaine dans tous les
domaines,

- Désireux de développer l'ensemble des relations culturelles entre les
deux Pays afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui
unissent les peuples Guinéen et Béninois.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er - Les Parties Contractantes s'engagent à développer et à renforcer
leur coopération culturelle et scientifique dans toute la mesure du possible sur
la base du respect, de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des
droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Article 2 - Les Parties Contractantes contribueront à renforcer leurs rapports
culturels et à cette fin s'informeront de leurs expériences et de leurs réalisations
dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la recherche scientifique,
de l'information, des sports et des arts :

- par envoi de délégation scientifique, culturelle et sportive ;
- par des échanges d'information et documentation à caractère culturel
et éducatif et par l'organisation d'exposition, de concert et autres
manifestations artistiques et sportives.

I. ENSEIGNEMENT.

Article 3 - Chaque Partie Contractante mettra à la disposition de l'autre
Partie, des bourses d'enseignement et de perfectionnement pour l'étude des
matières qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 4 - Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 3 seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux (2) Pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans les Pays d'accueil.

L'offre des bourses et la transmission des candidatures se feront par voie diplomatique.

Article 5 - Les Parties Contractantes procéderont à tous les degrés de l'enseignement à des consultations et à des échanges de programme notamment dans le domaine de l'histoire.

Article 6 - Les Parties Contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'Etudes délivrés par les établissements d'enseignement des deux Parties en vue d'un accord spécial à ce sujet.

II. RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Article 7 - Les Parties s'engagent à promouvoir une coopération entre leurs institutions de recherche scientifique par l'échange des programmes de recherche et de chercheurs, de communication des résultats de recherche et par la mise en oeuvre d'un programme commun de recherche. Elles s'efforceront d'intensifier leurs relations notamment dans le domaine de la pharmacopée, des sciences médicales et sociales.

Article 8 - Les deux Parties étudieront la possibilité d'établir des relations contractuelles entre les Instituts Nationaux de Recherche des deux (2) Pays.

Article 9 - Les Parties Contractantes s'engagent également à faciliter et à développer la coopération entre leurs musées, leurs bibliothèques et autres institutions culturelles.

Article 10 - Chacune des Parties Contractantes veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre Pays.

III. ARTS, SPORTS ET CULTURE

Article 11 - Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent Accord, la coopération entre les organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Article 12 - Les Parties Contractantes encourageront la coopération et les rencontres entre les organisations de jeunesse et favoriseront les échanges de revues d'éducation populaire reconnues par leur Gouvernement.

Article 13 - Les deux Parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation des sportifs.

IV. INFORMATION.

Article 14 - Les Parties Contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la Radiodiffusion, de la Presse écrite, de la Télévision et favoriseront l'échange de films nationaux, longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualité).

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux Pays, chacune des Parties Contractantes mettra à la disposition de l'autre Partie, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des lois en vigueur dans son Pays, les moyens appropriés en vue d'assurer le plein succès de ces échanges.

Article 16 - En vue de l'application du présent Accord, les deux Pays élaborent périodiquement un programme d'échanges dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des Parties Contractantes.

Article 17 - Toute divergence concernant l'interprétation de cet Accord sera réglée par voie diplomatique.

Article 18 - Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait six mois au préalable, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord restent applicables aux programmes en cours de réalisations à moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement.

Article 19 - En vue d'assurer la mise en application des dispositions du présent Accord, les deux Parties se réuniront périodiquement et alternativement à Conakry et à Cotonou dans le cadre de la Grande Commission.

Article 20 - Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature, et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférente.

FAIT A CÔTONOU, le 27 Mai 1978

en double original.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE ET REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

Le Ministre du Domaine de
l'Education et de la Culture,

MAMADI KEITA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération a.i.

André ATCHADE